

## DISPOSITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE ANNULATION

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte des droits et obligations réciproques. Il est régi par le Code des Assurances français. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

La garantie « ANNULATION » prend effet à la date de souscription au présent contrat et expire le jour du départ du camping.

### ○ QUELLE EST LA DUREE DU CONTRAT ?

La durée de validité correspond à la durée des prestations vendues par le camping.

### ○ QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont la conséquence de dommages résultant de :

- Les épidémies, les catastrophes naturelles et la pollution.
- La guerre civile et étrangère, d'une émeute ou d'un mouvement populaire ou d'une grève ;
- La participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes ou grèves ;
- La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant de rayonnement ionisant ;
- L'alcoolisme, l'ivresse, l'usage de drogues, de stupéfiants, de médicaments non prescrits médicalement ;
- Tout acte intentionnel pouvant entraîner la garantie du contrat et toutes conséquences de procédure pénale dont vous faites l'objet ;
- Les duels, paris, rixes (sauf légitime défense) ;
- La pratique des sports suivants : bobsleigh, skeleton, alpinisme, luge de compétition, sports aériens à l'exception du parachute ascensionnel ainsi que ceux résultant d'une participation ou entraînement à des matchs ou compétitions officiels, organisés par une fédération sportive.
- Suicides et les conséquences des tentatives de suicide
- L'absence d'aléa.

### ○ DELAI DE SOUSCRIPTION

Pour que la garantie Annulation soit valide, elle doit être validée simultanément à la réservation du séjour.

### ○ QUE GARANTISSONS-NOUS ?

La garantie prévoit le remboursement au locataire assuré : des sommes effectivement versées par l'assuré dues au titre du présent contrat, à concurrence des montants prévus au « Tableau des garanties » ci avant. A l'exclusion des primes d'assurances et des frais de dossier, si le locataire assuré ne peut partir pour une des raisons listées ci-après.

### ○ DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons dans les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre.

#### ✓ MALADIE GRAVE, ACCIDENT GRAVE OU DECES

(y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription du contrat) :

- De vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ;
- De vos ascendants ou descendants, au 2<sup>ème</sup> degré, et/ou ceux de votre conjoint de droit ou de fait ;
- De vos frères, sœurs, beaux frères, belles sœurs, gendres, belles filles ;
- En cas de décès de votre oncle, votre tante, vos neveux et nièces ;
- De votre remplaçant professionnel, sous réserve que son nom soit mentionné lors de la souscription du contrat ;
- Du tuteur légal d'une personne vivant habituellement sous votre toit, de la personne chargée pendant votre voyage de la garde de vos enfants mineurs, de la garde d'une personne handicapée, si vous en êtes le tuteur légal.

Nous n'intervenons que si la maladie ou l'accident interdit formellement de quitter le domicile, nécessite des soins médicaux et empêche d'exercer toute activité professionnelle ou autre.

#### ✓ COMPLICATIONS DUES A L'ETAT DE GROSSESSE

Qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre et sous réserve qu'au moment du départ, la personne ne soit pas enceinte de plus de 6 mois.

OU

Si la nature même du voyage est incompatible avec votre état de grossesse sous réserve que vous n'ayez pas connaissance de votre état au moment de votre inscription au séjour.

#### ✓ CONTRE-INDICATION ET SUITE DE VACCINATION

#### ✓ LICENCIEMENT ECONOMIQUE / RUPTURE CONVENTIONNELLE

De vous-même,  
De votre conjoint de droit ou de fait,  
Sous réserve que cette décision ne soit pas connue au moment de la réservation du séjour.

#### ✓ CONVOCATION DEVANT UN TRIBUNAL, UNIQUEMENT DANS LES CAS SUIVANTS :

Juré ou témoin d'Assises,  
Désignation en qualité d'expert,  
Que vous soyez convoqué à une date coïncidant avec la période du séjour.

#### ✓ CONVOCATION EN VUE D'ADOPTION D'UN ENFANT

Sous réserve que vous soyez convoqué à une date coïncidant avec la période du séjour.

#### ✓ CONVOCATION A UN EXAMEN DE RATTRAPAGE

Suite à un échec inconnu au moment de la réservation ou de la souscription du contrat (études supérieures uniquement), sous réserve que ledit examen ait lieu pendant le séjour.

#### ✓ DESTRUCTION DES LOCAUX PROFESSIONNELS OU PRIVES

Par suite d'incendie, d'explosion, de dégâts d'eau, sous réserve que les dits locaux soit détruits à plus de 50%.

#### ✓ VOLS DANS LES LOCAUX PROFESSIONNELS OU PRIVES

A condition que l'importance de ce vol nécessite votre présence et que le vol se produise dans les 48 heures précédant le départ.

#### ✓ DOMMAGES GRAVES A VOTRE VEHICULE

Dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci ne peut être utilisé pour vous rendre sur le lieu de séjour.

#### ✓ OCTROI D'UN EMPLOI OU D'UN STAGE PAR POLE EMPLOI

A condition que la personne soit inscrite comme demandeur d'emploi à Pôle Emploi et que l'emploi ou le stage débute avant ou pendant le voyage.

La modification du type de contrat de travail n'est pas garantie (ex transformation d'un CDD en CDI).

#### ✓ SUPPRESSION OU MODIFICATION DES DATES DE CONGES PAYES DU FAIT DE L'EMPLOYEUR

Accordées par écrit avant l'inscription au séjour, à l'exclusion des chefs d'entreprise, professions libérales, artisans et intermittents du spectacle.

#### ✓ MUTATION PROFESSIONNELLE

Imposée par votre hiérarchie et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de votre part, à l'exclusion des chefs d'entreprise, professions libérales, artisans et intermittents du spectacle.

#### ✓ REFUS DE VISA PAR LES AUTORITES DU PAYS

Sous réserve qu'aucune demande n'ait été refusée antérieurement par ces autorités pour ce même pays. Un justificatif émanant de l'ambassade sera exigé.

#### ✓ CATASTROPHES NATURELLES (AU SENS DE LA LOI N° 86-600 DU 13 JUILLET 1986 TELLE QUE MODIFIEE)

Se produisant sur le lieu du séjour, entraînant l'interdiction de séjour sur le site (commune, quartier...) par les autorités locales ou préfectorales pendant tout ou partie de la période figurant au contrat de réservation, et se produisant après la souscription au présent contrat.

#### ✓ INTERDICTION DU SITE

(Commune, quartier...) dans un rayon de cinq kilomètres autour du lieu du séjour, par l'autorité locale ou préfectorale, à la suite de pollution des mers ou épidémie.

#### ✓ LA SEPARATION (PACS OU MARIAGE)

En cas de divorce ou séparation (PACS), pour autant que la procédure ait été introduite devant les tribunaux après la réservation du voyage et sur présentation d'un document officiel.

#### ✓ ANNULATION DES PERSONNES VOUS ACCOMPAGNANT

(Maximum 6 personnes) inscrites en même temps que vous et assurées par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus.

### ○ CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à la rubrique « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES », nous ne pouvons intervenir si l'annulation résulte :

- De maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses n'ayant pas nécessité une hospitalisation de 4 jours minimum au moment de l'annulation du séjour.
- D'oubli de vaccination.
- De la non présentation, pour quelque cause que ce soit de la carte d'identité ou du passeport.
- De maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du séjour et la date d'arrivée prévue,
- La défaillance de toute nature, y compris financière, de l'organisateur de votre voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles.

De plus nous n'intervenons jamais si la personne qui provoque l'annulation est hospitalisée au moment de la réservation du séjour ou de la souscription du contrat.

### ○ POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des sommes versées au jour de l'évènement pouvant engager la garantie, conformément aux conditions générales de vente du Camping La Brande avec une franchise indiquée au tableau des montants de garanties.

La prime d'assurance n'est jamais remboursable. Elle s'élève à 3% du montant total du séjour effectué en location ou en emplacement de camping encaissé par le Camping La Brande

### ○ TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE

GARANTIE ANNULATION AVANT SEJOUR	MONTANT Somme encaissée de votre acompte, encaissé par le Camping La Brande, pour la réservation de votre séjour en location ou en emplacement
Franchise	20 € (frais de dossier)
GARANTIE INTERRUPTION DE SEJOUR	MONTANT Remboursement du montant encaissé par le Camping La Brande, pour la location ou l'emplacement, au Prorata Temporis, de son utilisation.
Franchise	20 € (frais de dossier)
PRISE D'EFFET	EXPIRATION DE LA GARANTIE
Annulation : le jour de la souscription du contrat de réservation	interruption : le jour du départ

### ○ DANS QUEL DELAI DEVEZ-VOUS DECLARER LE SINISTRE ?

Motif médical : vous devez déclarer votre sinistre dès qu'il est avéré, par une autorité médicale compétente, que la gravité de votre état de santé est de nature à contre indiquer votre voyage

Pour tout autre motif d'annulation : vous devez déclarer votre sinistre dès que vous avez connaissance de l'évènement pouvant entraîner la garantie.

### ○ DANS QUEL DELAI SEREZ-VOUS INDEMNISE ?

Le règlement intervient dans un délai de quinze jours à partir de l'accord qui intervient entre nous.

### ○ QUELLES SONT LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE ?

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraînera la perte de tout droit à la prestation ou indemnité pour ce sinistre.

### ○ QUEL EST LE DELAI DE PRESCRIPTION ?

Toute action concernant ce contrat ne peut être exercée que pendant un délai d'un an à compter de l'évènement qui y a donné naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du code des assurances.

**Vous devez nous adresser la déclaration du sinistre à :**

**CAMPING LA BRANDE**

**Route des Huîtres**

**17480 LE CHATEAU D'OLERON**

**Tel : 0033(0)546476237 Fax : 0033(0)546477170 e-mail : [contact@camping-labrande.com](mailto:contact@camping-labrande.com)**